



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Haute-Savoie

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE N°05/2026

Rénovation et maintenance des ascenseurs
de la CPAM de Haute-Savoie

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

Pouvoir adjudicateur
CPAM de la Haute-Savoie
Représentée par Monsieur Pierre Feneyrol

CHAPITRE I - STIPULATIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 - FORME DU MARCHE	4
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 - INTERVENANTS A L'ACTE	6
CHAPITRE II - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	6
ARTICLE 5 - FORME et CONTENU DU PRIX	6
5.1 Prestations forfaitaires	6
5.2 Prestations unitaires	7
ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE	8
ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES PRIX	9
ARTICLE 8 - DECOMPTES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION	9
8.1 - Paiements mensuels	9
8.2 - Paiements intermédiaires	10
8.3 - Paiement final.....	10
8.4 - Non remise du projet de décompte final.....	11
ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	11
9.1 - Processus de facturation.....	11
9.2 - Remise des factures.....	11
9.3 - Contenu minimum des factures	11
ARTICLE 10 - DELAIS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE	12
11.1 - Objet de la retenue de garantie	12
11.2 - "Garantie à première demande" et caution personnelle et solidaire	12
11.3 - Organisme garant.....	13
11.4 - Garantie en cas de groupement	13
11.5 - Remboursement de la retenue de garantie.....	13
ARTICLE 12 - PENALITES	13
Pénalités communes aux travaux de rénovation et aux prestations de maintenance	14
12.1 - Pénalités relatives à la sous-traitance	14
12.2 - Pénalités relatives au travail dissimulé	14
Pénalités attachées aux travaux de rénovation	14
12.3 Pénalités relatives aux délais d'exécution	14
12.4 - Pénalités relatives aux rendez-vous de chantier.....	14
12.5 - Pénalités relatives au non-respect des comptes rendus de chantier	14
12.6 - Pénalités relatives au projet de décompte final	15
12.7 - Pénalités relatives à la non remise du DOE	15
12.8 - Pénalités relatives au non-respect du tri des déchets.....	15
12.9 - Autres pénalités	15
Pénalités attachées aux prestations de maintenance	15
12.10 - Pénalités relatives aux délais d'intervention	15
12.11 - Pénalités relatives aux délais de remise des devis.....	16
12.12 - Pénalités relatives à la présence lors des contrôles réglementaires	16
12.13 - Pénalités relatives au devoir d'assistance et de conseil.....	16

12.14 - Pénalités relatives au délai de remise des rapports d'intervention	16
12.15 - Pénalités relatives à la tenue de la liste de contacts.....	16
12.16 - Pénalités relatives à l'obligation de résultat.....	16
12.17 - Pénalités relatives à l'état du matériel en fin de marché.....	16
ARTICLE 13 - REFACTIONS	16
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	17
ARTICLE 14 - DUREE ET DELAIS d'EXECUTION	17
14.1 - Au titre des travaux.....	17
14.2 - Au titre de la maintenance.....	17
14.2.1 - Période d'exécution	17
14.2.2 - Modification de la consistance du parc matériel	17
ARTICLE 15 - DEMARRAGE ET SUIVI D'EXECUTION DES TRAVAUX	18
15.1 Démarrage	18
15.2 Suivi d'exécution	18
15.3 Communication de documents	18
15.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	19
ARTICLE 16- PROVENANCE ET QUALITE DES FOURNITURES	19
16.1 - Matières consommables	19
16.2 - Pièces détachées	19
16.3 - Récupérations	19
ARTICLE 17 - SUIVI D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	19
17.1 Modalités de contrôle.....	19
17.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire.....	20
ARTICLE 18 - DEVELOPPEMENT DURABLE	20
ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE SUR LES INSTALLATIONS	21
ARTICLE 20 - RESPECT DES REGLES SOCIALES, DE SECURITE ET D'HYGIENE	21
ARTICLE 21 - DOCUMENTS A PRODUIRE	21
ARTICLE 22 - SOUS-TRAITANCE	22
ARTICLE 23 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	22
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	24
ARTICLE 24 - RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX	24
24.1 - Définition	24
24.2 - Procédure	24
24.3 - Réserves.....	24
ARTICLE 25 - Dossier des ouvrages exécutés	25
ARTICLE 26 - GARANTIES DES TRAVAUX DE RENOVATION	25
26.1 - La garantie de parfait achèvement.....	25
26.2 - La garantie de bon fonctionnement	25
26.3 - La garantie décennale	26
ARTICLE 27 - GARANTIE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	26
ARTICLE 28 - RESILIATION	26
ARTICLE 29 - REGLEMENT DES LITIGES	27
ARTICLE 30- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	28

CHAPITRE I - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Suite au constat de dysfonctionnements récurrents affectant une partie des ascenseurs installés au siège de la CPAM de Haute-Savoie, cette dernière souhaite procéder à des opérations de rénovation de ces équipements afin d'assurer la continuité de service, améliorer la disponibilité des installations et garantir la sécurité des usagers.

Le présent marché a donc pour objet :

- d'une part, la réalisation de **travaux de rénovation** portant sur 4 ascenseurs situés au siège de la CPAM de Haute-Savoie ;
- d'autre part, l'exécution de **prestations de maintenance** préventive et corrective sur l'ensemble du parc d'ascenseurs de la CPAM, incluant les équipements rénovés ainsi que ceux ne faisant pas l'objet de travaux.

La nature et l'étendue :

- des travaux sont décrites dans le CCTP propre à chacun des ascenseurs concerné par une rénovation ;
- des prestations de maintenance sont décrites dans le CCTP dédié à la maintenance des installations.

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché unique comprenant des travaux de rénovation et des prestations de maintenance répartis comme suit :

Dénomination	Lieu	Prestations à réaliser
Ascenseur Duplex gauche	2 rue Robert Schuman - Annecy	Rénovation et maintenance
Ascenseur Duplex droit		Rénovation et maintenance
Ascenseur Panoramique		Rénovation et maintenance
Ascenseur Monte-charge		Rénovation et maintenance
Ascenseur 630 kg		Maintenance
Ascenseur Boschetti	10 avenue Lucien Boschetti - Annecy	Maintenance
Ascenseur Annemasse	27 rue du Parc - Annemasse	Maintenance
Ascenseur Cluses A	5 allée des Saules - Cluses	Maintenance
Ascenseur Cluses C	3 allée des Saules - Cluses	Maintenance

L'ensemble du marché est attribué à un prestataire unique et fera ainsi l'objet d'un unique acte d'engagement.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation aux articles 4.1 du CCAG-Travaux et du CCAG-FCS, le présent marché est composé des pièces suivantes listées par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Documents applicables au titre des **travaux de rénovation** :
 - o **Si l'offre de base est retenue, les pièces financières et techniques applicables sont :**
 - ❖ DPGF et CCTP des travaux de l'ascenseur « DUPLEX DROIT » ;
 - ❖ DPGF et CCTP des travaux de l'ascenseur « DUPLEX GAUCHE » ;
 - ❖ DPGF et CCTP des travaux de l'ascenseur « PANORAMIQUE » ;
 - ❖ DPGF et CCTP des travaux de l'ascenseur « MONTE CHARGE » ;
 - o **Si la variante est retenue, les pièces financières et techniques applicables sont :**
 - ❖ DPGF de l'ascenseur « DUPLEX DROIT » spécifique à la variante ;
 - ❖ DPGF de l'ascenseur « DUPLEXE GAUCHE » spécifique à la variante ;
 - ❖ CCTP des ascenseurs « DUPLEX DROIT » et « DUPLEX GAUCHE » spécifique à la variante ;
 - ❖ DPGF et CCTP des travaux de l'ascenseur « PANORAMIQUE » ;
 - ❖ DPGF et CCTP des travaux de l'ascenseur « MONTE CHARGE » ;
 - o Tableau des pénalités applicables aux travaux de rénovation ;
 - o Liste de contacts pour les travaux de rénovation ;
- Documents applicables au titre des **prestations de maintenance** :
 - o Pièces financières :
 - ❖ DPGF au titre de la maintenance préventive ;
 - ❖ Bordereau de prix unitaires maximum pour les principales fournitures et pièces détachées ;
 - o CCTP des prestations de maintenance ;
 - o Tableau des pénalités applicables aux prestations de maintenance ;
 - o Liste de contacts pour les prestations de maintenance ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT) pour les travaux de rénovation ;
- Le Plan Général simplifié en Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGC) pour les travaux de rénovation ;
- Les comptes rendus de chantier établis par le maître d'œuvre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus et dont la liste figure in fine du présent CCAP ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus et dont la liste figure in fine du présent CCAP ;
- Le Code de la commande publique ;
- L'article L 124-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Le Bordereau de réponse pour l'appréciation des offres liées aux travaux de rénovation et aux prestations de maintenance.

Seuls les exemplaires conservés dans les locaux de la CPAM de la Haute-Savoie font foi.
Les documents généraux, bien que non fournis dans le DCE, sont réputés connus des parties.

ARTICLE 4 - INTERVENANTS A L'ACTE

Les principaux intervenants à l'acte sont :

- Le **maître de l'ouvrage**, ci-après dénommé « le Pouvoir adjudicateur » : CPAM de la HAUTE SAVOIE, 2 Rue Robert Schuman à ANNECY (74000)
- Le **maître d'œuvre**, ci-après dénommé « le MOE » : ASCODIA, 525 rue de Gachetière à VOREPPE (38340)
- L'**entreprise en charge du marché**, ci-après dénommée « le Titulaire » : Le Titulaire est désigné à l'issue de la présente procédure de passation.
- Le **contrôleur technique**, ci-après dénommé « le CT ».
- Le **coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé**, ci-après dénommé « CSPS ».

CHAPITRE II - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

ARTICLE 5 - FORME et CONTENU DU PRIX

Le présent marché est passé à prix mixte : prix forfaitaire et prix unitaire.

5.1 Prestations forfaitaires

5.1.1 - Au titre des travaux

Les **prix indiqués dans les DPGF sont fermes et définitifs**. Ils sont établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédant la remise des offres, ci-après dénommé "mois zéro".

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché. Toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Chaque DPGF a valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Eléments inclus dans le prix

Le prix forfaitaire est réputé comprendre tous les frais visés au CCAP, CCTP et d'une manière générale toutes les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s'exécutent les travaux considérés, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il peut notamment s'agir de dépenses, travaux, services, fournitures ou ouvrages comprenant notamment les réalisations suivantes :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les piquetages ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;

- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
- Les frais engendrés en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier.

Dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, le Titulaire est réputé avoir signalé par écrit au Pouvoir adjudicateur toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue, dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

En tout état de cause, en tant que professionnel averti, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de sa part.

Eléments exclus du prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du Pouvoir adjudicateur. Un document amendant le marché original acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du Pouvoir adjudicateur engendrant une augmentation du prix des prestations.

De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit du Titulaire à l'équilibre du marché.

5.1.2 - Au titre de la maintenance

Les **prix indiqués dans la DPGF sont fermes et définitifs** pendant toute la durée du présent marché.

Maintenance préventive systématique

Les prix par prestation incluent notamment :

- Les frais relatifs aux interventions de maintenance préventive systématique ;
- Les frais relatifs aux prestations d'assistance et de conseil ;
- Les frais relatifs aux transports, déplacements et séjours, le cas échéant ;
- Les frais relatifs à l'outillage individuel nécessaire aux interventions ;
- Le coût des fournitures nécessaires à la maintenance préventive systématique ;
- Les frais relatifs à l'obligation de résultat visée par l'article 7 du CCTP maintenance ;
- Les frais relatifs aux obligations de traçabilité des interventions.

Main d'œuvre et frais afférents

Pour chaque intervention menée sur devis, le coût de la main d'œuvre correspond à un forfait horaire incluant notamment :

- Le taux horaire de la prestation ;
- Les frais relatifs aux prestations d'assistance et de conseil ;
- Les frais relatifs aux transports, déplacements et séjours, le cas échéant ;
- Les frais relatifs à l'outillage individuel nécessaire aux interventions ;
- L'envoi des rapports d'intervention complétés.

5.2 Prestations unitaires

5.2.1 - Au titre des travaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 16 du CCAG-Travaux.

Il s'agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n'a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Ils sont décidés et formalisés par ordre de service ou avenant.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et établis en fonction des conditions économiques en vigueur au moment de leur détermination.

Lorsque des changements dans la consistance des travaux sont ordonnés par le Pouvoir adjudicateur, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire en raison de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 14.3 ou de l'article 15.1 du CCAG-Travaux.

Les prix d'unité contenus dans les DPGF seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier lorsque les modifications portent uniquement sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 13.4 et 13.5 du CCAG-Travaux, la réalisation de ces travaux sera formalisée par ordre de service émis par le Pouvoir adjudicateur, mentionnant les prix convenus et les conditions d'exécution.

5.2.2 - Au titre de la maintenance

Le prix de chaque intervention sur devis est fixé par addition du coût des pièces au coût de main d'œuvre nécessaire à la réalisation de la prestation.

Lorsqu'une intervention sur devis nécessite l'utilisation de pièces listées au Bordereau de prix unitaires maximum pour les principales fournitures et pièces détachées, le Titulaire s'engage à respecter les prix unitaires figurant dans le Bordereau.

Lorsque le Titulaire considère que des pièces sont manquantes au Bordereau, il lui appartient de référencer les pièces couramment utilisées et d'indiquer leur prix.

Cette liste est évolutive. La CPAM et le Titulaire sont libres de la compléter à tout moment par ajout de références chiffrées.

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHÉ

Au titre de l'article 5.2.2 du présent CCAP, le marché est conclu sans engagement de montant minimum, mais avec un montant maximum de commandes fixé à 100 000 € pour la durée totale du marché.

Il est précisé que ce montant maximum ne comprend pas la part forfaitaire du marché, laquelle est rémunérée indépendamment.

Il est également précisé que ce montant maximum de commande est fixé à titre indicatif sur la base des dépenses constatées lors des exercices précédents ; ce montant est toutefois susceptible d'évoluer en raison des travaux programmés sur une partie du parc des ascenseurs pouvant impacter le volume des prestations à réaliser.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des pièces du marché pour justifier une demande de supplément.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES PRIX

Au titre des travaux, l'actualisation devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans ce cas, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P \text{ actualisé} = P \text{ initial} \times (I(m-3)/I(m0))$$

Où:

I = valeur de l'index de référence concernant la nature des travaux, à savoir BT48 « Ascenseurs »

I (m-3) = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux

I(m0) = valeur de l'index du mois m0 (mois de remise des offres).

ARTICLE 8 - DECOMPTES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux :

8.1 - Paiements mensuels

Décomptes mensuels

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du dernier jour du mois objet du projet de décompte, le Titulaire remet, **via la plateforme dématérialisée, gratuite et sécurisée Chorus Pro**, sa demande de paiement mensuel au Maître d'œuvre.

Cette demande prend la forme d'un **projet de décompte mensuel** daté et comportant les références du présent marché.

Le projet de décompte mensuel comprend a minima :

- Le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché ;
- Le montant des approvisionnements ;
Les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels le Titulaire est en mesure de justifier leur règlement ;
- Le montant du remboursement des débours incombant au Pouvoir adjudicateur dont le Titulaire a fait l'avance.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le **décompte mensuel**.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs et font apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier.

Ils sont établis à partir des prix initiaux du marché, en euros hors taxe, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Acomptes mensuels

Le Titulaire est payé au moyen d'**acomptes mensuels** reprenant le montant dû au titre du décompte mensuel.

A cet effet, le maître d'œuvre établit un état d'acompte mensuel comprenant a minima :

- Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- L'effet de l'actualisation des prix, le cas échéant ;
- Le montant de l'avance à attribuer au Titulaire, le cas échéant ;
- Le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire, le cas échéant ;
- Le montant de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la remise du projet de décompte mensuel pour, cumulativement :

- Accepter ou rectifier le projet de décompte mensuel ;
- Proposer au Pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Il est précisé que les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont **pas le caractère de paiement définitif**.

8.2 - Paiements intermédiaires

Décomptes intermédiaires

En sus de la procédure de paiement mensuel, le maître d'œuvre ou le Pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander par écrit au Titulaire d'établir, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la demande, un **projet de décompte intermédiaire** des prestations effectuées.

Les modalités décrites ci-dessus pour les décomptes mensuels s'appliquent également aux décomptes intermédiaires.

Acomptes intermédiaires

Le Titulaire est payé au moyen d'un **acompte intermédiaire** reprenant le montant dû au titre du décompte intermédiaire.

Les modalités décrites ci-dessus pour les acomptes mensuels s'appliquent également aux acomptes intermédiaires.

8.3 - Paiement final

Décompte final

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, le Titulaire remet, **via la plateforme dématérialisée, gratuite et sécurisée Chorus Pro**, sa demande de paiement final au maître d'œuvre ainsi qu'au Pouvoir adjudicateur.

Cette demande prend la forme d'un **projet de décompte final** élaboré sur la base des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final comprend a minima :

- Le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend, du fait de l'exécution du marché dans son ensemble
- Le récapitulatif des réserves émises et non levées.

Le **projet de décompte final** est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le **décompte final**.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

Décompte général

A compter de la réception du projet de décompte final, les conditions des articles 12.4.1 à 12.4.3 du CCAG Travaux relatives au **décompte général** et au **décompte général et définitif** s'appliquent.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le silence prolongé du Pouvoir adjudicateur sur le projet de décompte qu'il a reçu ne pourra pas aboutir à la formation d'un décompte général définitif tacite.

8.4 - Non remise du projet de décompte final

En cas de non remise du projet de décompte final, le maître d'œuvre met en demeure le Titulaire de lui fournir le projet de décompte dans le délai fixé par la mise en demeure.

En cas de mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général.

La non remise du projet de décompte final peut donner lieu à l'application de pénalités comptabilisées à compter de la date limite de remise du décompte fixée dans la mise en demeure jusqu'à la remise effective du projet de décompte.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

9.1 - Processus de facturation

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, **via la plateforme dématérialisée Chorus Pro**, sa facture. Le Titulaire s'engage à déposer sa facture au plus tard un mois après l'exécution de la prestation. Sur la forme, la facture doit impérativement respecter les prescriptions ci-après.

9.2 - Remise des factures

Lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro, les informations suivantes devront être renseignées :

- Le **numéro de SIRET**, qui identifie la CPAM de Haute Savoie en tant que destinataire de la facture : **776 531 568 00025** ;
- Le **numéro d'engagement** (numéro de bon de commande ou référence marché).

Le code service est un champ non obligatoire. Merci de NE RIEN INDIQUER.

9.3 - Contenu minimum des factures

Outre les mentions légales, toutes les factures doivent contenir a minima :

- Nom et adresse du Titulaire ;
- Références du marché (marché n°05/2026) ;
- Référence des mois facturés et/ou références du bon de commande ;
- Date ;

- Montants HT et TTC des prestations + montant de la TVA.

ARTICLE 10 - DELAIS DE PAIEMENT

Au titre des travaux

Le paiement des acomptes mensuels intervient dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception par le MOE du projet de décompte mensuel établi par le Titulaire, à condition que ce décompte ne soit pas contesté par le MOE.

Le paiement du solde intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du décompte général par le Pouvoir adjudicateur.

Au titre de la maintenance

Le Directeur Comptable et Financier de la CPAM règle les sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une contestation.

En cas de dépassement des délais contractuels de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE

11.1 - Objet de la retenue de garantie

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution.

Conformément à l'article R.2191-34 du Code de la commande publique, la retenue est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

11.2 - "Garantie à première demande" et caution personnelle et solidaire

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent.

Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le Pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie.

En ce cas, cette garantie ou cette caution est constituée pour le montant total du marché, y compris les modifications apportées au marché.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de cette garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

11.3 - Organisme garant

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier.

Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie.

11.4 - Garantie en cas de groupement

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

11.5 - Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 12 - PENALITES

En cas de non-respect par le Titulaire des conditions prévues dans le CCAP ou les CCTP, il est fait application des pénalités mentionnées ci-dessous.

Les pénalités s'appliquent en cas de non-réalisation d'une exigence ou d'un objectif contractuel. Elles sont retenues sur le décompte mensuel et ne font pas obstacle à la réfaction des prestations non exécutées.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux et à l'article 14 du CCAG-FCS :

- le Titulaire ne saurait être exonéré des pénalités inférieures à 1000€
- les pénalités s'appliquent de plein droit, sans délai de présentation d'éventuelles observations ni mise en demeure.

Pénalités communes aux travaux de rénovation et aux prestations de maintenance

12.1 - Pénalités relatives à la sous-traitance

Déclaration tardive d'un sous-traitant

Toute déclaration tardive d'un sous-traitant peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard de déclaration.

Sous-traitance occulte

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le Pouvoir adjudicateur donne lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai défini par ladite lettre de mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse plus de 15 jours ouvrés, le Pouvoir adjudicateur peut notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Tout cas de sous-traitance occulte peut également donner lieu à l'application d'une pénalité de 500 € par infraction constatée.

12.2 - Pénalités relatives au travail dissimulé

Après mise en demeure préalable, si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le Pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne peut pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités attachées aux travaux de rénovation

12.3 Pénalités relatives aux délais d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, tout retard d'exécution peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 80€ par jour ouvré de retard.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 15.1 du présent CCAP.

12.4 - Pénalités relatives aux rendez-vous de chantier

Toute absence non excusée aux rendez-vous de chantier, aux réunions de coordination, d'étude ou aux visites de chantier peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100 € par absence. Il est impératif que la personne présente soit habilitée à représenter le Titulaire et à prendre les décisions nécessaires au bon déroulement du chantier.

12.5 - Pénalités relatives au non-respect des comptes rendus de chantier

Les prescriptions figurant dans les comptes rendus de chantier ont valeur contractuelle et s'imposent au Titulaire, qui est tenu de s'y conformer.

Tout constat de non-respect de ces dispositions est notifié au Titulaire. Celui-ci est alors tenu de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans un délai qui lui sera prescrit par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

À défaut de mise en conformité dans ce délai, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard pourra être appliquée au Titulaire.

12.6 - Pénalités relatives au projet de décompte final

Tout retard dans la remise d'un projet de décompte final peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 8.3 du présent CCAP.

12.7 - Pénalités relatives à la non remise du DOE

Tout retard dans la remise du DOE peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 200 € par jour ouvré de retard.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 25 du présent CCAP.

12.8 - Pénalités relatives au non-respect du tri des déchets

En cas de non-respect des stipulations contractuelles concernant le tri des déchets et le respect de l'environnement, le Titulaire en infraction encourt, sur constatation du maître d'œuvre ou du CSPS, sans mise en demeure, une pénalité fixée à 50 euros par constat.

12.9 - Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le Pouvoir adjudicateur et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

- Retard dans la fourniture de documents nécessaires préalablement à l'exécution des travaux dans les délais impartis - 50 € par document et par jour ouvré :
 - o Documents d'études préalables à la mise en œuvre des travaux ;
 - o Synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier des travaux et à sa mise à jour ;
 - o Production de justification et / ou prévisions de prix des ouvrages non prévus ;
- Retard dans la fourniture de documents nécessaires durant l'exécution des travaux dans les délais impartis - 150 € par document et par jour ouvré :
 - o Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation ;
 - o Non remise des documents au contrôleur technique.
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la limitation des nuisances sonores et à la signalisation du chantier : 150 € par infraction constatée et par jour ouvré ;
- Retard dans le nettoyage du chantier : 50 € par jour ouvré.

Pénalités attachées aux prestations de maintenance

12.10 - Pénalités relatives aux délais d'intervention

Tout retard d'intervention au titre d'une **opération de maintenance programmée** peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 35 € par jour ouvré de retard.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 5.1 du CCTP.

Tout retard d'intervention au titre d'une **opération de maintenance non programmée** peut donner lieu à l'application :

- d'une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard pour une intervention standard ;
- d'une pénalité de 50 € par heure de retard pour une intervention spécifique.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 5.3 du CCTP.

12.11 - Pénalités relatives aux délais de remise des devis

Tout retard dans la remise d'un devis peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 15 € par jour ouvré de retard.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 5.2 du CCTP.

12.12 - Pénalités relatives à la présence lors des contrôles réglementaires

Toute absence lors des contrôles réglementaires peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 200 € par absence et par site.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 5.4 du CCTP.

12.13 - Pénalités relatives au devoir d'assistance et de conseil

Tout retard dans le délai de réponse de 2 jours ouvrés d'une demande sollicitée par la CPAM peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 5.5 du CCTP.

12.14 - Pénalités relatives au délai de remise des rapports d'intervention

Tout retard dans la remise des rapports d'intervention peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 15 € par jour ouvré de retard.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 8.2 du CCTP.

12.15 - Pénalités relatives à la tenue de la liste de contacts

Toute défaillance dans la mise à jour de la liste de contacts peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100 € par constat de liste non actualisée.

Le retard est calculé selon les stipulations de l'article 6 du CCTP.

12.16 - Pénalités relatives à l'obligation de résultat

Toute défaillance dans l'entretien et le bon fonctionnement des équipements peut donner lieu à une pénalité pouvant aller jusqu'à 5% du prix annuel HT par appareil et par anomalie détectée.

Le manquement est déterminé selon les stipulations de l'article 7 du CCTP.

12.17 - Pénalités relatives à l'état du matériel en fin de marché

Toute défaillance dans l'entretien et le bon fonctionnement des matériels et équipements peut donner lieu à une pénalité dont le montant est déterminé selon les stipulations de l'article 10.2 du CCTP.

ARTICLE 13 - REFACTIONS

Les réfections sanctionnent les non-exécutions des prestations, qu'elles soient partielles ou totales. Elles s'additionnent aux pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.

La non-exécution totale des prestations donne lieu à une réfaction du montant total de la prestation. La non-exécution partielle des prestations donne lieu à une réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 14 - DUREE ET DELAIS d'EXECUTION

Le marché prend effet le **1^{er} juillet 2026**.

14.1 - Au titre des travaux

14.1.1 - Calendrier de travaux

Planning prévisionnel

Les délais de réalisation sont indiqués dans le planning prévisionnel communiqué dans le dossier de consultation des entreprises.

Calendrier détaillé d'exécution

Suite à la première réunion de chantier, le Pouvoir adjudicateur établit un calendrier détaillé d'exécution. Ce calendrier détaillé est contractuel et prévaut sur le planning prévisionnel.

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans le cadre du délai contractuel prévu, il doit prévenir le Pouvoir adjudicateur avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures avant la date à laquelle l'empêchement affectera l'exécution des travaux. Cette notification permet au Pouvoir adjudicateur de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la continuité du chantier.

Au cours du chantier et après concertation avec le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur peut modifier le calendrier détaillé d'exécution par l'envoi au Titulaire d'Ordres de service.

14.1.2 - Modification du marché initial

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du Pouvoir adjudicateur, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'une modification du marché initial notifié au Titulaire.

14.2 - Au titre de la maintenance

14.2.1 - Période d'exécution

L'exécution des prestations de maintenance est effective pour une période initiale de six (6) mois, courant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026.

A l'issue de cette période initiale, les prestations pourront être **reconduites expressément, trois (3) fois au maximum**, pour des **périodes successives d'un (1) an chacune**, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois (3) ans et six (6) mois.

Sauf décision contraire du Pouvoir adjudicateur notifiée par courrier recommandé un (1) mois avant la date anniversaire du présent marché, le marché est reconduit tacitement.
Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du présent marché.

14.2.2 - Modification de la consistance du parc matériel

La sortie d'un matériel dans le parc est notifiée au Titulaire par voie d'avenant dans un délai minimum de deux (2) semaines avant la sortie du parc.

En cas d'ajout d'un nouveau matériel, le Pouvoir adjudicateur se rapproche du Titulaire afin d'étudier les meilleures conditions de prise en compte de ce nouveau matériel ou équipement et aboutir à un avenant.

Aucune indemnité compensatoire n'est due par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire au titre de cette modification contractuelle.

ARTICLE 15 - DEMARRAGE ET SUIVI D'EXECUTION DES TRAVAUX

15.1 Démarrage

Le démarrage général des travaux est notifié au maître d'œuvre et au Titulaire par le biais d'un Ordre de service émis par le Pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux articles 50.2.1 et 50.2.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux ou après un ajournement ou une interruption de travaux.

15.2 Suivi d'exécution

Les travaux sont exécutés par le Titulaire sous la direction du maître d'œuvre qui émet des Ordres de service à destination du Titulaire.

Des **rendez-vous de chantier** ont lieu régulièrement, au jour et à l'heure fixés par le Pouvoir adjudicateur lors de la première réunion de chantier.

Ces rendez-vous peuvent être complétés par des **réunions de coordination**.

Dès notification du marché, le Titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination.

En cas d'indisponibilité, le Titulaire est autorisé à se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

Le Titulaire non représenté ou non excusé aux rendez-vous de chantier ou de coordination sera considéré comme absent.

Tout retard de plus d'une demi-heure ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Toute absence aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination peut donner lieu à l'application de pénalités.

A l'issue des réunions de chantier ou de coordination, le maître d'œuvre établit un compte rendu et le transmet par courriel au Titulaire. Ce compte rendu a valeur contractuelle. Les prescriptions contenues dans les comptes rendus sont applicables sauf contestation écrite de la part du Titulaire dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

15.3 Communication de documents

Le Pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre peut, à tout moment avant ou pendant l'exécution des travaux de rénovation, solliciter le Titulaire afin de lui transmettre tout document nécessaire au suivi ou à la bonne exécution des travaux.

Lors de chaque demande, le Pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre précisera le délai dans lequel les documents doivent être fournis. Le Titulaire s'engage à respecter ce délai et à communiquer les documents demandés dans les conditions fixées.

Le non-respect des délais de transmission des documents pourra entraîner l'application de pénalités financières, calculées conformément aux dispositions prévues au présent CCAP.

15.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du Titulaire après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application de pénalités.

ARTICLE 16- PROVENANCE ET QUALITE DES FOURNITURES

16.1 - Matières consommables

Le Titulaire veille à la régularité des livraisons de fournitures en tenant compte des délais de livraison de chaque article, afin d'assurer ses prestations dans les délais impartis.

16.2 - Pièces détachées

Les caractéristiques techniques des pièces détachées indispensables au bon fonctionnement de chaque équipement sont celles préconisées par le constructeur.

Le Titulaire veillera à la régularité des livraisons des fournitures en tenant compte des délais de livraison de chaque article.

Les pièces détachées mises en œuvre sont, sauf accord spécifique du Pouvoir adjudicateur, des pièces neuves conformes aux spécifications du constructeur, et adaptées aux installations. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de fournir lui-même les pièces détachées nécessaires.

16.3 - Récupérations

Le Titulaire peut proposer au Pouvoir adjudicateur, ou ce dernier peut demander au Titulaire, la réparation des pièces défectueuses en lieu et place de leur remplacement.

Sur sa demande, les pièces non réutilisables et les résidus peuvent être remis au Pouvoir adjudicateur par le Titulaire.

ARTICLE 17 - SUIVI D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

17.1 Modalités de contrôle

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations de maintenance. Il garantit en permanence le bon fonctionnement des équipements concernés, conformément aux stipulations du CCTP, aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations, la CPAM se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un tiers, à tout moment et sans préavis, à des contrôles inopinés portant notamment sur :

- L'état général et le bon fonctionnement des équipements maintenus ;
- La conformité et la qualité des interventions réalisées ;
- Le respect des délais, des engagements contractuels et des prescriptions techniques du marché.

Le Titulaire s'engage à faciliter l'accès aux installations, à fournir tout document ou information utile et à coopérer pleinement lors de ces contrôles.

En cas de constat de non-conformité, la CPAM peut exiger du Titulaire la mise en œuvre immédiate de mesures correctives, sans incidence financière pour le pouvoir adjudicateur et sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues au marché ou de toute autre action contractuelle.

À défaut de correction dans les délais impartis ou en cas de manquements répétés, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures prévues au présent CCAP, notamment celles liées à la résiliation ou, à défaut, de passer par un prestataire non titulaire du marché et de facturer les interventions réalisées par ce tiers au Titulaire.

17.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, dans tous les cas où le Titulaire ne respecte pas les dates d'intervention ou délais impartis dans les CCTP pour l'exécution de ses prestations, le Pouvoir adjudicateur peut, immédiatement à compter du dépassement du délai, faire procéder à l'exécution de celles-ci par un tiers, aux frais et risques du Titulaire.

Le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire et viendra en déduction du paiement de ses prestations. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas où deux (2) interventions auraient été réalisées dans une même année sur un même équipement et pour une panne identique, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger une réparation définitive sans coût supplémentaire.

ARTICLE 18 - DEVELOPPEMENT DURABLE

De manière générale, le Titulaire s'engage à sensibiliser son personnel sur les thématiques de développement durable et sur les comportements à mettre en œuvre dans ce sens.

En outre, le Titulaire est tenu à une obligation de conseil. En matière de développement durable, cela implique que le Titulaire doit conseiller le Pouvoir adjudicateur sur les économies d'énergie et économies d'eau : il avertira des pertes inutiles et résorbables et préconisera les réglages adéquats des équipements dont il assure la maintenance.

De plus, tous les intervenants doivent respecter strictement le tri des déchets mis en place dans les locaux.

Le Titulaire a à sa charge l'évacuation de ses déchets ainsi que leur mise en décharge. Les bordereaux de suivi des déchets sont obligatoirement fournis, ainsi qu'une attestation de mise en décharge pour tous les déchets (déchets électriques, filtres CTA, fosse hydrocarbures, etc...).

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE SUR LES INSTALLATIONS

Le Titulaire accepte les installations en l'état et est responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu.

Par conséquent, en préalable à toute intervention, si le Titulaire constate une détérioration, il doit en informer le Pouvoir adjudicateur avant de démarrer ses prestations. A défaut, il en sera tenu pour responsable avec obligation de remise en état à sa charge.

Le Titulaire est également responsable :

- Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages, aménagements et matériels appartenant au Pouvoir adjudicateur, par l'exécution de ses prestations ;
- Du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 20 - RESPECT DES REGLES SOCIALES, DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le Titulaire est seul responsable du respect de l'ensemble des lois, règlements et normes applicables à l'exécution du présent marché, notamment celles relatives au code du travail, au code de la santé publique, ainsi que toutes autres prescriptions sociales, sanitaires, de sécurité et techniques encadrant le déroulement du chantier.

Il ne peut se prévaloir de son ignorance de ces règles et demeure personnellement responsable de toute violation ou infraction commise par lui-même, ses préposés ou ses ouvriers.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, tant pour son propre personnel que pour le personnel du Pouvoir adjudicateur et les tiers, et à garantir le Pouvoir adjudicateur de toute action résultant de faits de cette nature.

Il doit également se conformer aux prescriptions et remarques à caractère obligatoire formulées dans le cadre du plan de prévention. Ce plan sera établi entre le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur, après inspection commune des locaux, conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter toutes les prescriptions, recommandations, législations et normes applicables dans le cadre de l'exécution du marché, et notamment celles visées au CCTP.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS A PRODUIRE

Tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme, le Titulaire devra produire les documents suivants :

- Une attestation de déclarations sociales **datant de moins de 6 mois**,
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité,
- Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** :
 - *un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis ou équivalent), ou*
 - *une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou*
 - *un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou*
 - *un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription,*

- Une **attestation sur l'honneur**, datée du jour de son établissement, indiquant que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement,
- Une **attestation sur l'honneur** du dépôt auprès de l'administration fiscale, datée du jour où cette attestation est établie, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires. **Cependant, en raison du caractère annuel des déclarations fiscales, cette attestation n'a pas à être fournie par le Titulaire si cela conduit à représenter une attestation déjà fournie au moment de l'attribution du marché.**
- Une **liste nominative des salariés étrangers** employés par le Titulaire et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

 **Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la CPAM de Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/platform/>**

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 22 - SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter une partie des prestations du marché, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Il demeure seul responsable de l'exécution du marché vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur.

Tout sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le Pouvoir adjudicateur avant tout début d'exécution. La demande précise notamment la nature des prestations, l'identité du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et ses capacités professionnelles, techniques et financières. Le silence du Pouvoir adjudicateur pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception d'un dossier complet vaut acceptation.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité du marché et s'engage à déclarer ses sous-traitants en temps utile. Toute sous-traitance non déclarée est susceptible d'entraîner l'application de pénalités ou la résiliation du marché.

Le sous-traitant accepté et agréé est payé directement par le Pouvoir adjudicateur pour les prestations d'un montant au moins égal à 600 € TTC. Il adresse sa demande de paiement au Titulaire et au Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer ; à défaut, son accord est réputé acquis.

Le Titulaire communique au Pouvoir adjudicateur le contrat de sous-traitance et ses éventuelles modifications dans un délai permettant leur examen préalable à toute intervention. Toute transmission du contrat de sous-traitance moins de cinq (5) jours avant le début d'exécution des prestations par le sous-traitant est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire fait son affaire des conséquences à l'égard de ses sous-traitants.

ARTICLE 23 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les

Parties entendent préciser que sont considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 24 - RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX

24.1 - Définition

Par dérogation aux articles 42.1 et 42.3 du CCAG-Travaux, la Réception prend la forme d'une décision unique du Pouvoir adjudicateur et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

24.2 - Procédure

La procédure de Réception se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire avise le Pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le Pouvoir adjudicateur a à sa charge de provoquer l'opération de Réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Pour ce faire, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de 20 jours à compter de la notification d'achèvement des travaux par le Titulaire, pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Un constat d'achèvement des travaux peut éventuellement être établi lorsque le Titulaire en fait la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut Réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil.

24.3 - Réserves

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais, analyses et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants.

En précision à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées sont notifiées au Titulaire.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 25 - Dossier des ouvrages exécutés

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le Titulaire remet au Pouvoir adjudicateur :

- Au plus tard lorsqu'il demande la Réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant a minima les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le Titulaire, les descriptifs et **références précises** des produits, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le Titulaire est libre d'ajouter au DOE tout document qu'il juge utile de porter à la connaissance du Pouvoir adjudicateur.

La non remise du DOE dans le délai imparti donnera lieu à l'application d'une pénalité qui fera l'objet d'une retenue sur facture.

ARTICLE 26 - GARANTIES DES TRAVAUX DE RENOVATION

Le Titulaire du présent marché est soumis à trois types de garanties :

- La garantie de parfait achèvement ;
- La garantie de bon fonctionnement ;
- La garantie décennale.

Tous les types de garanties commencent à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

26.1 - La garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44-1 du CCAG-Travaux, la durée de garantie de parfait achèvement est fixée à **un (1) an** pour tous les travaux et ouvrages.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du Pouvoir adjudicateur dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG-Travaux.

Au titre de cette obligation, le Titulaire doit en particulier :

- Remédier, à ses frais, à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- Exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la Réception.

26.2 - La garantie de bon fonctionnement

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à **deux (2) ans** pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil.

Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec le Titulaire ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du Code civil.

26.3 - La garantie décennale

La garantie décennale couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil.

Les fabricants d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec le Titulaire ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

ARTICLE 27 - GARANTIE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Conformément aux dispositions de l'article 33 CCAG-FCS, toutes les prestations exécutées et tout le matériel fourni et posé par le Titulaire seront garantis par ce dernier une année, pièces et main d'œuvre, à compter de leur mise en service.

ARTICLE 28 - RESILIATION

28.1 Au titre des travaux

Sous réserve des précisions qui suivent, il est fait application des dispositions du CCAG Travaux.

A tout moment et sans qu'il y ait nécessairement faute du Titulaire, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le Titulaire du marché ne disposera pas d'indemnité.

□ Résiliation sans faute

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile,
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L.620-1 et suivants du code de commerce,
- Incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

□ Résiliation pour faute

Résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure

Le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire contrevient à l'article L2195-4 du Code de la commande publique ;
- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du Pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, la résiliation peut être simple ou aux frais et risques du Titulaire ;
- Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de quinze (15) jours pendant lequel le Titulaire doit satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

Résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure

Le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le Titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf ;
- Le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- La déclaration produite en application de l'article R2143-3 du Code de la commande publique a été reconnue inexacte.

28.2 Au titre de la maintenance

☐ Résiliations prévues par le CCAG/FCS

Les dispositions applicables sont celles des articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

☐ Résiliations en cas d'abandon de matériel

Dans le cas où l'abandon de matériel mentionné à l'article 15.2.2 du présent CCAP concerne un lot en entier, le marché n'ayant plus d'objet, il est résilié de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

☐ Résiliation en cas de retards répétés dans l'exécution des prestations

Dans le cas où, plusieurs fois au cours d'une année, le Titulaire ne respecte pas les dates des interventions de maintenance préventive ou les délais d'intervention de maintenance curative prévus aux CCTP et CCAG, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Pouvoir adjudicateur est tenu de mettre en demeure le Titulaire avant toute résiliation.

☐ Résiliation en cas de carences répétées dans les interventions du Titulaire

Dans le cas où des carences répétées dans les interventions du Titulaire ont été constatées par écrit et notifiées au Titulaire au cours d'une même année, le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Pouvoir adjudicateur est tenu de mettre en demeure le Titulaire avant toute résiliation.

ARTICLE 29 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux, le tribunal compétent sera le Tribunal Judiciaire d'Annecy - 51 rue Sommeiller - BP 2321 - 74011 ANNECY CEDEX.

ARTICLE 30- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation au CCAG-Travaux

ARTICLE DU CCAP	ARTICLE DU CCAG AUQUEL IL EST DÉROGÉ	OBJET DE LA DEROGATION
3 5.2.1 8 8.3 12 15.1 24.6 24.1 28.1	4.1 13.4 et 13.5 12 12.4.4 19 50.2.1 et 50.2.2 3.6.1.2 42.1 et 42.3 50.4	Ordre de priorité des pièces Travaux supplémentaires non prévus Décomptes Paiement final Pénalités Démarrage des travaux Sous-traitance Réception Résiliation

Dérogation au CCAG-FCS

ARTICLE DU CCAP	ARTICLE DU CCAG AUQUEL IL EST DÉROGÉ	OBJET DE LA DEROGATION
3 12 17.2	4.1 14 45	Ordre de priorité des pièces Pénalités Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire